

**A-2679<sup>-1</sup>-C/15-34**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale**

Par dépêche du 23 mars 2015, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Suite aux accords conclus entre la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP et le gouvernement dans le cadre de la réforme statutaire et salariale dans la Fonction publique, le stage du personnel de l'Éducation nationale doit être adapté aux grands principes qui régissent le stage de tous les fonctionnaires de l'État. Ainsi sont mises en évidence une formation générale, une formation spécifique et une insertion professionnelle comme principaux piliers de cette nouvelle période de formation professionnelle dont la durée sera augmentée de deux à trois ans. Le projet de règlement grand-ducal sous avis fait *"partie intégrante des mesures de transposition dans le secteur de l'Éducation nationale des accords entre le Gouvernement et la CGFP dans le cadre de la réforme statutaire et salariale dans la Fonction publique"*. Le nouveau stage, avec ses instruments tels que le livret d'accueil, le carnet de stage et un portfolio individuel, met en exergue l'intégration du stagiaire dans son milieu professionnel ainsi que le développement de ses compétences personnelles, sociales et professionnelles. La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate ainsi avec satisfaction que le stage du personnel éducatif et psycho-social sera dorénavant beaucoup plus adapté aux besoins réels des futurs psychologues, éducatrices et éducateurs.

En effet, la formation renoncera à toute sorte de "*dirigisme*" et accentuera l'autonomie du stagiaire qui, à côté du livret d'accueil et du carnet de stage, pourra documenter son développement professionnel moyennant un portfolio. La formation générale – un des trois piliers du nouveau stage, aussi bien de l'Éducation nationale que de la Fonction publique (administration) – permettra en outre au futur professionnel de l'éducation de prendre conscience des devoirs et droits des fonctionnaires, d'apprendre à connaître la structure et le fonctionnement de l'État et d'acquérir les connaissances de base en matière de législation administrative et scolaire. Voilà une innovation qui aux yeux de la Chambre est très importante puisqu'elle permettra aux futurs fonctionnaires de s'identifier davantage avec la Fonction publique en général. Un deuxième accent est mis sur l'insertion professionnelle, donc sur la "*formation à la pratique professionnelle*" qui sera organisée par les établissements socio-éducatifs ou scolaires. Cette partie du stage satisfera également aux revendications articulées par les concernés en laissant davantage de place à une véritable formation "*sur le terrain*" et en réduisant les cours théoriques qui parfois ne constituent que de "*l'art pour l'art*".

Tout compte fait, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la nouvelle approche du stage du personnel éducatif et psycho-social puisqu'elle se concentre sur l'autonomie du stagiaire et met en exergue la pratique professionnelle et non le discours psychologique et pédagogique hautement artificiel.

### **Quant au fond**

#### **Référentiel du stage**

L'**article 9** définit les "*compétences professionnelles à développer pendant le stage*". Le **point 7.** de cette disposition ("*maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires*") soulève quelques questions. Comment peut-on "*maîtriser*" un savoir? Les auteurs veulent-ils exprimer l'idée que le psychologue ou l'éducatrice et l'éducateur doivent être capables d'appliquer leurs savoirs dans des situations réelles/pratiques? Que signifie dans ce contexte les savoirs "*disciplinaires*", puisque le personnel socio-éducatif n'a pas la mission d'enseigner une discipline spécifique et n'a pas la mission d'enseigner à proprement parler? La Chambre se demande donc s'il

ne serait pas plus judicieux de reformuler le point 7. comme suit: "*mettre en pratique les savoirs psychopédagogiques*" ou "*adapter les savoirs psychopédagogiques à des situations réelles*". Le **point 8. de l'article 9** est encore plus confus puisqu'il contient l'expression tautologique "*avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action*". Que signifie "*une pratique réflexive par une réflexion*"? Est-ce qu'une réflexion n'est pas par définition une "*pratique réflexive*"? La Chambre propose donc de rayer l'expression "*par une réflexion*" de sorte que le point 8 se limiterait à "*avoir une posture et une pratique réflexives dans et sur l'action*".

#### L'autorité hiérarchique du directeur de l'établissement d'affectation

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que l'autorité hiérarchique du directeur de l'établissement socio-éducatif ou scolaire, sinon de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, soit clairement définie: l'un de ceux-ci sera le supérieur hiérarchique du stagiaire (**article 10**) et proposera le coordinateur de stage (**article 11**) qui agira sous son autorité. Jusqu'ici, les relations hiérarchiques n'ont pas toujours été claires: ainsi, par exemple, aussi bien le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires que les directions des établissements socio-éducatifs et scolaires revendiquaient – du moins en partie – l'autorité sur les stagiaires. La Chambre est d'avis que le fonctionnaire stagiaire ne peut être placé que sous l'autorité du chef d'administration, donc du directeur de l'établissement d'affectation, pour tout ce qui concerne le respect du statut des fonctionnaires de l'État (absentéisme, droits et devoirs, congés etc.) et l'exercice de ses fonctions. Ainsi, elle apprécie également que tous les "*acteurs du terrain*", aussi bien les stagiaires que les patrons de stage, agiront sous l'autorité du directeur de l'établissement d'affectation où ils interviendront.

#### L'évaluation du stagiaire

La dernière phrase de l'alinéa 3 de l'**article 24** dispose que "*en cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du patron de stage du stagiaire ou du formateur*". Comme l'article 11 prévoit la nomination du patron de stage sur proposition du directeur/de l'inspecteur, la procédure devrait être la même pour l'évaluation, c'est-à-dire que le suppléant du

patron de stage devrait être désigné par le directeur de l'établissement d'affectation ou par l'inspecteur et non pas par le directeur de l'institut de formation. Cette remarque ne vaut pas pour le formateur puisque celui-ci dépend directement de l'autorité de l'institut de formation. Elle vaut cependant pour la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'**article 25**: "*le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du patron de stage du stagiaire ou du formateur*". Comme le patron de stage est choisi parmi les membres d'une communauté scolaire ou d'un établissement socio-éducatif, il est évident que le chef d'administration, qui connaît bien son personnel, est mieux qualifié que le directeur de l'institut de formation pour désigner le patron de stage suppléant.

### Le mémoire

À l'**article 26, paragraphe 2.**, le mémoire est défini comme "*une production écrite qui associe une problématique professionnelle aux contenus de la formation générale et à l'expérience professionnelle. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire*". Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, cette conception va à l'encontre de la liberté scientifique, comme elle fixe un carcan beaucoup trop serré. Pourquoi le mémoire doit-il nécessairement être en relation avec les "*contenus de la formation générale*"? Ne suffirait-il pas que le mémoire analyse un sujet pédagogique ou psychologique, même si ce dernier n'a pas été traité lors de la formation générale? Pourquoi doit-on forcer les candidats à faire des "*expériences*" et à "*documenter*" leur mémoire? Il existe beaucoup de mémoires très intéressants qui n'ont pas nécessairement un lien direct avec la pratique. Si la Chambre approuve que le stage en tant que tel se concentre sur l'insertion et la pratique professionnelles, elle recommande pourtant de laisser aux candidats davantage le choix du sujet de leur mémoire, qui devrait être un mémoire ou bien sur la pratique professionnelle ou bien sur la matière elle-même. De fait, un bon psychologue/éducateur doit disposer aussi bien de compétences pratiques que de connaissances théoriques – autant lui laisser le libre choix dans quel domaine il voudra rédiger son mémoire.

**Quant à la forme**

À l'article 23, paragraphe (7), alinéa 2, première phrase, il y a lieu de modifier le bout de phrase "*le stagiaire qui a obtenu avec cette deuxième session au moins les 2/3 du total des points*" de la façon suivante: "*le stagiaire qui a obtenu **lors de** cette deuxième session au moins les 2/3 du total des points*".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 24 juin 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG